



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15 novembre 2006

PRESENTS : M. J. Cl. JADOT, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. P. OTER, E. DOUETTE, G. PIRSON, F. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;
MM. Ch. VOLONT, , H. JAMAR, L. TRIFFAUX, R. SMETS, M. MAZY-RONGCHAMPS, G. PLUMIER
LANDRAIN, O. LECLERCQ, A. DEBROUX, A. DESIR, G. DISTEXHE, M. JADOT, M. MAROTTE-PAULY,
C. RENSON, B. DONEUX, D. HOUGARDY, Conseillers ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

EXCUSE - M. O. LECLERCQ

ABSENTS : M. G. FLABA, J. DANTINNE

OBJET – Point n° 10 – Fiscalité communale – Vente de fûts de compostage – 876/161-02.

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30 alinéa 1er, L1122-31, L1122-32 alinéa 1er et L1113-1 § 2 ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement Wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Attendu qu'il convient d'encourager le tri sélectif et de diminuer le tonnage global annuel de déchets ménagers ou assimilés ;

Attendu qu'un des incitants consiste à rendre accessible, à chacun, l'acquisition d'un fût de compostage destiné à recueillir les déchets de cuisine et de jardin produits par l'acheteur et sa famille ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2007 à 2012, un règlement redevance sur la vente de

* compostières au prix unitaire de 8 € à :

- toute personne physique inscrite au registre de la population ou recensée comme second résident sur le territoire de la Ville ;

- toute personne morale ayant son siège social dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville ;
- tout exploitant quel qu'il soit, occupant un immeuble sur le territoire de la Ville.

* et remplissant les conditions suivantes :

- s'engager à utiliser personnellement le fût de compostage ;
- se soumettre, pendant deux ans, aux contrôles de bonne utilisation, des agents et préposés communaux.

Article 2 – La redevance est due par la ou les personne(s) citée(s) à l'article 1^{er}.

Article 3- Il ne sera vendu qu'une seule compostière par ménage, personne morale ou exploitant ayant signé la demande conditionnelle.

Article 4 - Le paiement du fût de compostage a lieu :

- 1° soit entre les mains du Receveur communal, avant l'enlèvement de la compostière;
- 2° soit entre les mains du préposé communal au moment de l'enlèvement.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Pol MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Président,
(s) Jean-Claude JADOT,
Bourgmestre faisant fonction.

Le Secrétaire communal,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre faisant fonction,

Pol MATERNE.

Jean-Claude JADOT.